

doc
CA1
EA10
95T09
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1995/9** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of the **UNITED MEXICAN STATES** and the Government of **CANADA** for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy (with Annexes)

Mexico, November 16, 1994

In force February 24, 1995

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

~~NOV 1 1994~~

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le gouvernement des **ÉTATS-UNIS** du **MEXIQUE** et le gouvernement du **CANADA** en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avec Annexes)

Mexico, le 16 novembre 1994

En vigueur le 24 février 1995

55 721 101 / 55 721 101

1 212 0023



CANADA

TREATY SERIES 1995/9 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of the **UNITED MEXICAN STATES** and the Government of **CANADA** for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy (with Annexes)

Mexico, November 16, 1994

In force February 24, 1995

NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le gouvernement des **ÉTATS-UNIS** du **MEXIQUE** et le gouvernement du **CANADA** en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avec Annexes)

Mexico, le 16 novembre 1994

En vigueur le 24 février 1995

55 781 101
b 3138823 / b 3138835

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
FOR CO-OPERATION IN THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY**

The Government of Canada (hereinafter referred to as Canada) and the Government of the United Mexican States (hereinafter referred to as the United Mexican States), both hereinafter referred to as the parties;

DESIRING to strengthen the friendly relations that exist between the parties:

MINDFUL of the advantages of effective co-operation in the peaceful uses of nuclear energy;

RECOGNIZING that Canada and the United Mexican States are both non-nuclear weapon States party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons done at London, Moscow and Washington on July 1, 1968, (hereinafter referred to as the NPT) and, as such, have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that each Party has concluded an agreement with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the Agency) for the application of safeguards in connection with the NPT and, reaffirming that the United Mexican States is a State party to the Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean (Tlatelolco Treaty), done at Mexico City on February 14, 1967;

UNDERLINING further that the parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of nuclear material, material, equipment and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that parties to the NPT in a position to do so may also co-operate in contributing together to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

CONFIRMING that Canada and the United Mexican States are parties to the Convention on the Early Notification of Nuclear Accidents and the Convention on

**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Le gouvernement du Canada (ci-après désigné par le terme Canada) et le gouvernement des États-Unis du Mexique (ci-après désigné par les termes États-Unis du Mexique), ci-après dénommés les parties,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties;

CONSCIENTS des avantages d'une réelle coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada et les États-Unis du Mexique sont des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non prolifération des armes nucléaires conclu à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé le TNP) et que, à ce titre, ils se sont engagés à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir d'autre manière, et que les Parties, chacune, ont conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence) pour la mise en application de garanties en rapport avec le TNP, et réaffirmant que les États-Unis du Mexique sont un État partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le traité de Tlatelcolco), fait à Mexico, le 14 février 1967.

SOULIGNANT en outre que les parties au TNP se sont engagées à faciliter le plus possible l'échange de matières nucléaires, de matières, d'équipement et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, qu'ils sont en droit de participer à un tel échange et que les parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer ensemble au développement progressif des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Assistance in the case of Nuclear Accident or Radiological Emergency, done on September 26, 1986;

INTENDING to co-operate with one another to these ends;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Appropriate governmental authorities" means for the United Mexican States, the Secretary of Energy, Mines and State-Owned Industry, which shall carry out its obligations by means of the National Commission of Nuclear Safety and Safeguards, and for Canada, the Atomic Energy Control Board;
- (b) "Equipment" means any of the equipment listed in Annex A to this Agreement;
- (c) "Material" means any of the material listed in Annex B to this Agreement;
- (d) "Nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the Agency, which are included in Annex C to this Agreement. Any determination by the Board of Governors of the Agency under Article XX of the Agency's Statute that amends the list of material considered to be "source material" or "special fissionable material" shall only have effect under this Agreement when the Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that determination;

CONFIRMANT que le Canada et les États-Unis du Mexique sont parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, conclues le 26 septembre 1986;

DÉSIREUX de coopérer à ces fins;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Aux fins de cet Accord, il faut entendre:

- (a) Par «autorité gouvernementale compétente», pour les États-Unis du Mexique, le Secrétaire à l'Énergie, aux Mines et à l'Industrie d'État, exécutant ses obligations par le truchement de la Commission nationale pour la sécurité et les sauvegarde nucléaires, et, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique;
- (b) Par «équipement», tout équipement mentionné à l'Annexe A du présent Accord;
- (c) Par «matière», toute matière mentionnée à l'Annexe B du présent Accord;
- (d) Par «matière nucléaire», toute matière brute ou tout produit fissile spécial aux termes de l'article XX du Statut de l'Agence, joint en Annexe C à l'Accord (toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, prise en vertu de l'article XX du Statut de l'Agence, qui modifie la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» n'a d'effet, en vertu du présent Accord, que lorsque les parties au

- (e) "Persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities, private or governmental, whether possessed of legal personality or not, and their respective agents.
- (f) "Technology" means technical data that the supplier Party has designated, prior to transfer and after consultation with the recipient Party, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation or maintenance of equipment or for the processing of nuclear material or material, and includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; but excludes data available to the public.

ARTICLE II

The co-operation contemplated under this Agreement relates to the use, development and application of nuclear energy for peaceful purposes and may include, *inter alia*:

- (a) The supply of information, which includes technology, related to:
 - (i) research and development;
 - (ii) health, nuclear safety, emergency planning and environmental protection;
 - (iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications);
 - (iv) uses of nuclear material, material and equipment (including manufacturing processes and specifications); and

présent Accord se sont informés l'une l'autre, par écrit, qu'elles acceptent la modification);

- (e) Par le terme «personne», les individus, les firmes, corporations, compagnies, sociétés, associations et autres entités, privées ou d'État, ayant la personnalité juridique ou non, et leurs représentants respectifs;
- (f) Par «technologie», les données techniques que la partie cédante a désignées avant le transfert, mais après consultation de la partie prenante, comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou le traitement des matières nucléaires ou des matières, incluant, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de fabrication, et les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais excluant les données accessibles au public.

ARTICLE II

La coopération, au terme du présent Accord, se rapporte à l'utilisation, au développement et à l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et elle peut, à titre non limitatif, s'étendre:

- (a) à la communication d'informations, y compris la technologie, liées:
 - (i) à la recherche et au développement;
 - (ii) à la santé, à la sécurité nucléaire, à la planification d'urgence et à la protection de l'environnement;
 - (iii) à l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications);

- (v) the transfer of patent and other proprietary rights pertaining to that information.
- (b) The supply of nuclear material, material and equipment;
- (c) The implementation of projects for research and development as well as for the design and application of nuclear energy for use in such fields as agriculture, industry, medicine and the generation of electricity;
- (d) Industrial cooperation between persons in the United Mexican States and in Canada;
- (e) Technical training and related access to and use of equipment;
- (f) The rendering of technical assistance and services, including exchanges of experts and specialists.

ARTICLE III

- (1) The Parties shall encourage and facilitate co-operation between persons under their respective jurisdictions on matters within the scope of this Agreement.
- (2) Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may supply to or receive from persons under the jurisdiction of the other Party nuclear material, material, equipment and technology, on commercial or other terms as may be agreed by the persons concerned.
- (3) Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may provide persons under the jurisdiction of the other Party

- (iv) à l'utilisation de matières nucléaires, de matières, et d'équipement (y compris des procédés de fabrication et des spécifications);
 - (v) au transfert de brevet et aux autres droits de propriété portant sur cette information.
- (b) à la fourniture de matières nucléaires, de matières, et d'équipement;
 - (c) à la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement, et de projets de conception d'utilisations et d'applications de l'énergie nucléaire dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
 - (d) à la coopération industrielle entre personnes aux États-Unis du Mexique et au Canada;
 - (e) à la formation technique et à l'accessibilité et à l'utilisation qu'elle implique de l'équipement;
 - (f) à la prestation d'assistance et de services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes.

ARTICLE III

- (1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre personnes sous leur juridiction respective, dans les domaines qui relèvent du présent Accord;
- (2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties, ou de l'autre, peuvent fournir à des personnes qui sont sous la juridiction de la Partie cocontractante, ou recevoir de ces personnes, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la

with technical training in the application of nuclear energy for peaceful uses on commercial or other terms as may be agreed by the persons concerned.

- (4) The Parties shall make efforts to facilitate exchanges of experts, technicians and specialists related to activities under this Agreement.
- (5) The Parties may, subject to terms and conditions to be jointly determined, collaborate on safety and regulatory aspects of the production of nuclear energy including exchange of information and technical training.
- (6) A Party shall not use the provisions of this Agreement for the purpose of securing commercial advantage or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.
- (7) The co-operation contemplated by this Agreement shall be in accordance with the laws, regulations, and policies in force in the United Mexican States and Canada.
- (8) The Parties shall take all precautions necessary to preserve the confidentiality of information including commercial and industrial secrets transferred between persons under their respective jurisdictions.

ARTICLE IV

- (1) Nuclear material, material, equipment and technology identified in Annex D shall be subject to this Agreement unless otherwise agreed by the Parties.
- (2) Items other than those covered by paragraph (1) of this Article shall be subject to this Agreement when the Parties have so agreed in writing.

technologie, aux conditions commerciales ou aux autres conditions dont elles peuvent convenir.

- (3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties, ou de l'autre, peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de la Partie cocontractante une formation technique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou aux autres conditions dont elles peuvent convenir.
- (4) Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.
- (5) Les Parties peuvent, sous réserves de conditions à déterminer conjointement, collaborer au niveau des aspects sécuritaires et réglementaires de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations et la formation technique.
- (6) Aucune des Parties ne doit invoquer les dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.
- (7) La coopération que veut établir le présent Accord s'effectue en conformité avec les lois, la réglementation et les politiques en vigueur aux États-Unis du Mexique et au Canada.
- (8) Les parties prennent toutes les précautions nécessaires à la préservation de la confidentialité des informations, y compris des secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes de leurs juridictions respectives.

- (3) Each Party shall provide written notification to the other Party, prior to the transfer, whether direct or through third parties, between the United Mexican States and Canada, of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement.
- (4) The appropriate governmental authorities shall establish notification and other administrative procedures in order to implement the provisions of this Article.

ARTICLE V

- (1) Nuclear material subject to this Agreement shall not:
 - (a) be transferred outside the jurisdiction of a Party to this Agreement to a third party;
 - (b) be enriched to twenty (20) percent or more in the isotope uranium-235; or
 - (c) be reprocessed;

without the prior written agreement of the Parties. Such agreement for (b) and (c) shall describe the conditions under which the resultant plutonium or uranium enriched to twenty (20) percent or more in the isotope uranium-235 may be stored and used.

- (2) Material, equipment or technology subject to this Agreement shall not be transferred outside the jurisdiction of a Party to this Agreement to a third party without the prior written agreement of the Parties.

ARTICLE IV

- (1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie énumérés à l'Annexe D sont assujettis au présent Accord, sauf convention contraire entre les Parties.
- (2) Les items qui ne sont pas couverts par le premier paragraphe du présent article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.
- (3) Les Parties donnent chacune notification écrite à la Partie cocontractante, avant le transfert, direct ou par l'entremise d'un ou plusieurs tiers, entre les États-Unis du Mexique et le Canada, de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie régis par le présent Accord.
- (4) Les autorités gouvernementales compétentes prévoient une procédure de notification et d'autres mesures administratives pour la mise en application des dispositions du présent article.

ARTICLE V

- (1) Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont pas:
 - (a) transférées à un tiers hors de la juridiction d'une Partie au présent Accord;
 - (b) enrichie à vingt pour cent (20%) ou plus en isotopes U²³⁵;
 - (c) ni retraitées;

- (3) If a Party considers that it has objections with respect to a matter referred to in this Article, that Party shall provide the other Party with an immediate opportunity for full consultations aimed at achieving mutual agreement.
- (4) Agreements to facilitate the implementation of the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article may be established by the Parties.

ARTICLE VI

- (1) Nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.
- (2) With respect to nuclear material, the commitment contained in paragraph (1) of this Article shall be verified pursuant to the safeguards agreement between each Party and the Agency, in connection with the NPT.
- (3) If for any reason and at any time the Agency is not administering the safeguards as in paragraph (2) of this Article within the territory of a Party in which there exist nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, the Parties shall immediately enter into an agreement for the establishment of
 - (a) multilateral safeguards equivalent in scope and effect to the safeguards being replaced; or, if this cannot be established,
 - (b) a safeguards system that conforms with the principles and procedures of the Agency's Safeguards System and provides for the application of safeguards to all items subject to this Agreement.

sans convention écrite préalable entre les Parties. Cette convention, dans le cas des alinéas (b) et (c), fixera les conditions dans lesquelles le plutonium produit, ou l'uranium enrichi à vingt pour cent (20 %) ou plus en isotope U²³⁵, peut être entreposé ou utilisé.

- (2) Les matières, l'équipement ou la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas transférés à un tiers hors de la juridiction de l'une des Parties au présent Accord sans l'accord écrit préalable des Parties.
- (3) Si l'une des Parties estime avoir des objections au sujet d'un point dont il est question au présent article, elle donne à la Partie cocontractante la possibilité immédiate de procéder à des consultations pleines et entières, afin d'arriver à un accord mutuel.
- (4) Des conventions pour faciliter la mise en application des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent être conclues par les Parties.

ARTICLE VI

- (1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sauraient être utilisés pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
- (2) En ce qui concerne les matières nucléaires, le respect de l'engagement contracté au paragraphe (1) du présent article est vérifié conformément à l'accord de garanties conclu par chacune des parties avec l'Agence, en rapport avec le TNP.
- (3) Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence ne s'assure pas de l'application des garanties, comme il est prévu au paragraphe

ARTICLE VII

- (1) Nuclear material shall remain subject to this Agreement until:
 - (a) it is determined that it is no longer either usable or practicably recoverable for processing into a form usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards referred to in Article VI of this Agreement. Both Parties shall accept a determination made by the Agency in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the Agency is a party;
 - (b) it has been transferred to a third party in accordance with the provisions of Article V of this Agreement; or
 - (c) otherwise agreed between the Parties.
- (2) Material and equipment shall remain subject to this Agreement until:
 - (a) transferred to a third party in accordance with the provisions of Article V of this Agreement; or
 - (b) otherwise agreed between the Parties.
- (3) Technology shall remain subject to this Agreement until otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE VIII

- (1) Each Party shall take all measures necessary, commensurate with the assessed threat prevailing from time to time, to ensure the physical

(2) du présent article, sur le territoire de l'une des Parties, alors qu'il s'y trouve des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, les Parties concluent immédiatement un accord pour l'établissement:

- (a) de garanties multilatérales équivalentes en portée et en effet aux garanties qu'elles remplacent; ou, si cela ne peut être fait,
- (b) d'un régime de garanties qui se conforme aux principes et aux procédures du Système de garanties de l'Agence et qui prévoit l'application de garanties à tous les items assujettis au présent Accord.

ARTICLE VII

(1) Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord:

- (a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables, ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties de l'article VII du présent Accord. Les deux Parties acceptent la décision de l'Agence prise en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties de l'accord de garantie applicable auquel l'Agence est partie;
- (b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées à un tiers en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;
- (c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

(2) Les matières et l'équipement demeurent assujettis au présent Accord:

protection of nuclear material subject to this Agreement and shall, as a minimum, apply the levels set out in the Convention on the Physical Protection of Nuclear Materials to which Canada and the United Mexican States are contracting parties as well as any subsequent amendments thereto to which both Parties agree.

- (2) The Parties shall consult at the request of either Party concerning matters related to the physical protection of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement including those concerning physical protection during international transportation.

ARTICLE IX

- (1) The Parties shall consult at any time at the request of either Party to ensure the effective fulfilment of the obligations of this Agreement. The Agency may be invited to participate in such consultations upon the request of the Parties.
- (2) The appropriate governmental authorities shall establish administrative arrangements to facilitate the effective implementation of this Agreement and shall consult annually or at any other time at the request of either authority. Such consultations may take the form of an exchange of correspondence.
- (3) Each Party shall, upon the other Party's request, inform the other Party of the conclusions of the most recent report by the Agency on the Agency's verification activities in its territory relevant to the nuclear material subject to this Agreement.

- (a) soit, jusqu'à leur transfert à un tiers en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;
 - (b) soit, jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- (3) La technologie demeure assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE VIII

- (1) Les Parties prennent chacune toutes les mesures nécessaires, proportionnées au risque évalué du danger prévalant de moment en moment, pour assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord, et appliquent, à tout le moins, les niveaux de protection physique fixés par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à laquelle le Canada et les États-Unis du Mexique sont parties contractantes, de même que par toute révision ou modification de celle-ci acceptée par les deux Parties.
- (2) Les Parties se consultent, à la demande d'une des Parties, sur les questions concernant la protection physique des matières, des matières nucléaires, de l'équipement et de la technologie régis par le présent Accord, y compris sur celles de la protection physique au cours d'un transport international.

ARTICLE IX

- (1) Les Parties se consultent, à tout moment, à la demande d'une des Parties, pour assurer l'exécution effective des obligations du présent Accord. L'Agence peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

ARTICLE X

Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed between the Parties shall, on the request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal which shall be composed of three arbitrators. Each Party shall designate one arbitrator, who may be a national of that same Party. The two arbitrators so designated shall elect a third, not a national of either Party, who shall be the Chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator of the Party which has not designated an arbitrator. If within thirty (30) days of the designation or appointment of arbitrators for both the Parties the third arbitrator has not been elected, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the third arbitrator. All decisions shall be made by majority vote of the members of the arbitral tribunal. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal shall be binding on the Parties and shall be implemented by them. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice.

ARTICLE XI

This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties, through an Exchange of Notes, inform one another that they have complied with the requirements and procedures set out in their national laws for such purpose. In the event that the Exchange of Notes does not take place on the same day, this Agreement shall enter into force on the date of the last Note.

- (2) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter la mise en application effective du présent Accord et se consultent annuellement, ou à tout autre moment à la demande d'une des Parties. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.
- (3) Sur demande, chaque Partie informera l'autre des conclusions du rapport le plus récent de l'Agence sur les activités de vérification menées par l'Agence sur son territoire en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

ARTICLE X

Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par la voie de négociation ou de toute autre manière convenue par les Parties est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre, qui peut être le national de la Partie qui le désigne. Les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie, qui préside le tribunal. Si, dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties, ou l'autre, n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui ne l'a pas fait. Si, dans les trente (30) jours de la désignation ou de la nomination des arbitres pour les deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été choisi, l'une des Parties, ou l'autre, peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal lient les Parties et elles doivent les exécuter. La rémunération des arbitres est établie sur la même base que celle des juges *ad hoc* de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XII

- (1) This Agreement may be amended or modified with the agreement in writing of the Parties.
- (2) Any amendment or modification to this Agreement shall enter into force in accordance with the procedure set out in Article XI.

ARTICLE XIII

The Annexes and the Interpretive Annex of this Agreement form an integral part of this Agreement.

ARTICLE XIV

This Agreement shall remain in force for a period of thirty (30) years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate the Agreement at least six (6) months prior to the expiry of that period, this Agreement shall continue in force for additional periods of ten (10) years each unless, at least six (6) months before the expiration of any such additional period, a Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement.

ARTICLE XV

Termination of this Agreement shall not affect the conclusion of co-operation activities entered into while it was in force, nor the obligations contained in Article III, paragraph (8) and Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX and X of this Agreement, which shall remain in force until otherwise agreed by the Parties.

ARTICLE XI

Le présent Accord entre en vigueur le jour où les Parties, par échange de notes, s'informent l'une l'autre qu'elles ont rempli les obligations et se sont conformées à la procédure prévue par leur loi nationale à cette fin. Dans le cas où l'échange des notes n'a pas lieu le même jour, le présent Accord entre en vigueur à la date de la seconde note.

ARTICLE XII

- (1) Le présent Accord peut être révisé ou modifié à tout moment avec le consentement écrit des Parties.
- (2) Toute révision ou modification apportée au présent Accord entre en vigueur conformément à la procédure fixée à l'article XI.

ARTICLE XIII

Les Annexes du présent Accord, de même que l'Annexe interprétative, forment partie intégrante du présent Accord.

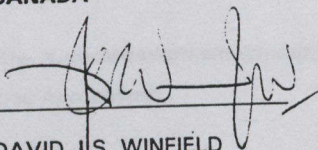
ARTICLE XIV

Le présent Accord reste en vigueur durant trente (30) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre son intention de le dénoncer au moins six (6) mois avant ce terme, il sera reconduit pour des périodes additionnelles de dix (10) ans chacune, à moins que, au moins six (6) mois avant le terme de l'une de ces périodes additionnelles, l'une des Parties ne notifie à l'autre son intention de le dénoncer.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized for this purpose by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at Mexico, this 16th day of November, 1994, in duplicate in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA



DAVID J.S. WINFIELD
AMBASSADOR
CANADIAN EMBASSY

FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED MEXICAN STATES



EMILIO LOZOYA THALMANN
MINISTER OF ENERGY, MINES AND
STATE CORPORATIONS

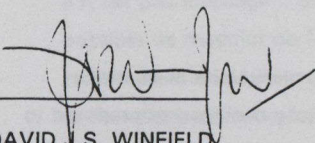
ARTICLE XV

La dénonciation du présent Accord n'influe pas sur la poursuite, jusqu'à leur terme, des activités de coopération commencées alors qu'il était en vigueur, ni sur les obligations stipulées à l'article III, paragraphe (8), et aux articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent Accord, qui gardent tout leur effet jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

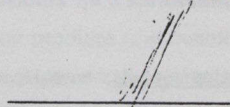
FAIT à Mexico, ce 16^{ième} jour de novembre, 1994, en deux exemplaires, en français, en anglais, en espagnol, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**



DAVID J.S. WINFIELD
AMBASSADEUR
AMBASSADE DU CANADA

**POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**



EMILIO LOZOYA THALMANN
MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES
ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

ANNEX A

EQUIPMENT

- (1) Nuclear reactors capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain, or come in direct contact with, or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

- (2) Reactor pressure vessels: metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

- (3) Reactor internals: support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.

ANNEXE A

ÉQUIPEMENT

- (1) Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un «réacteur nucléaire» comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve du réacteur, ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le coeur et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du coeur du réacteur, qui entrent en contact direct avec ce fluide ou qui permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à pouvoir produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des «réacteurs de puissance nulle».

- (2) Cuves de pression pour réacteurs: Cuves métalliques sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous (1) ci-dessus, et qui peuvent résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

- (4) Reactor fuel charging and discharging machines: Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.
- (5) Reactor control rods: Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above. This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.
- (6) Reactor pressure tubes: Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph (1) above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.
- (7) Zirconium tubes: Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph (1) above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.
- (8) Primary coolant pumps: Pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph (1) above.
- (9) Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements and equipment especially designed or prepared therefor:

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

- (3) L'aménagement interne d'un réacteur: Colonnes et plaques de support du coeur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du coeur, plaques du diffuseur, etc.
- (4) Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire: Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous (1) ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.
- (5) Barres de commandes pour réacteur: Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de la réaction dans un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous (1) ci-dessus. Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.
- (6) Tubes de force pour réacteurs: Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur, au sens donné à ce mot sous (1) ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.
- (7) Tubes en zirconium: Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an, spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un

streams. Items of equipment that are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor" include:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

(10) Plants for the fabrication of fuel elements

A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) which normally comes into direct contact with, or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material; or
- (b) which seals the nuclear material within the cladding, and
- (c) the whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

(11) Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:

"Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for

réacteur, au sens donné à ce mot sous (1) ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

- (8) Pompes de circuit de refroidissement primaire: Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires, aux termes du paragraphe (1) ci-dessus.
- (9) Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin:

L'expression «usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés» englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. Les éléments d'équipement qui sont considérés comme tombant sous l'emprise de l'expression «et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin» incluent:

- (a) Les machines à couper les éléments combustibles irradiés: des dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement, au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, des faisceaux ou des barres de combustible nucléaire irradiés;
- (b) Les récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement, au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capable de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température, et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process.

Such items include:

- gaseous diffusion barriers
- gaseous diffuser housings
- gas centrifuge assemblies, corrosion-resistant to UF₆
- jet nozzle separation units
- vortex separation units
- large UF₆ corrosion-resistant axial or centrifugal compressors
- special compressor seals for such compressors

(12) Plants for the production of heavy water:

A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment especially designed or prepared for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

(13) Any major component or components of items (1) to (12) above.

(10) Usines de fabrication d'éléments combustibles:

L'expression «usine de fabrication d'éléments combustibles» englobe:

- (a) l'équipement qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage;
- (b) l'équipement qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine;
- (c) le jeu complet d'items destinés aux opérations susmentionnée, ainsi que divers items servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées, ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

(11) Équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium:

L'expression «équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium» englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation.

Ces éléments comprennent:

- les barrières de diffusion gazeuse,
- caisses de diffuseur gazeux,
- les assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par l'UF 6,
- les groupes de séparation au moyen de tuyères (*jet nozzle*),
- les groupes de séparation par vortex,

ANNEX B**MATERIAL**

- (1) **Deuterium and heavy water:** Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph (1) of Annex A, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

- (2) **Nuclear grade graphite:** Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

- les grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l'UF 6,
- les dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

(12) Usines de production d'eau lourde:

Par «usine de production d'eau lourde», inclut l'usine et l'équipement spécialement conçu ou préparé pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute partie significative des composants essentiels au fonctionnement de l'usine.

- (13) Tous les composants majeurs ou tous les composants des items énumérés de (1) à (12) ci-dessus.

ANNEX CARTICLE XX OF THE STATUTE
OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCYDEFINITIONS

As used in this Statute:

- (1) The term "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine but the term "special fissionable material" does not include source material.
- (2) The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.
- (3) The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material-containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other materials as the Board of Governors shall from time to time determine.

ANNEXE B**MATIÈRES**

- (1) **Deutérium et eau lourde:** Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1/5 000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe (1) de l'Annexe A, en quantités excédant à 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

- (2) **Graphite de qualité nucléaire:** Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million de bore équivalent et d'une masse volumique supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube, en quantités excédant à 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

ANNEX D

NUCLEAR MATERIAL, MATERIAL, EQUIPMENT AND TECHNOLOGY
SUBJECT TO THE AGREEMENT

- (i) Nuclear material, material, equipment and technology transferred between the territories of the Parties, directly or through third parties;
- (ii) Material and nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any equipment subject to this Agreement;
- (iii) Nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any nuclear material or material subject to this Agreement;
- (iv) Equipment which the recipient Party, or the supplying Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of or by the use of the technology referred to above, or technical data derived from equipment referred to above.

Without restricting the generality of the foregoing, equipment that satisfies all three of the following criteria:

- (a) that is of the same type as equipment referred to in (i) (i.e. its design, construction or operating processes are based on essentially the same or similar physical or chemical processes as agreed in writing by the Parties prior to the transfer of the equipment referred to in (i));
- (b) that is so designated by the recipient Party or the supplier Party after consultation with the recipient Party; and
- (c) the first operation of which commences at a location within the jurisdiction of the recipient Party within 20 years of the date of the first operation of the equipment referred to in sub-paragraph (a).

ANNEXE CARTICLE XX DU STATUT
DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUEDÉFINITIONS

Aux fins du présent Statut:

- (1) Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, l'expression «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.
- (2) Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
- (3) Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en ^{235}U est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

INTERPRETIVE ANNEX

Canada - Mexico

Nuclear Cooperation Agreement

1. During the course of the negotiations between Canada and the United Mexican States, the Mexican side sought clarification concerning the implementation of Article V addressing the prior written agreement of the Parties with respect to retransfer, high enrichment and reprocessing.

2. Canada and the United Mexican States recognize their mutual interest in the practical and efficient operation of their nuclear energy programs. It is the intention of Canada and the United Mexican States that the provisions of Article V should operate to this effect and that they will be implemented so as not to raise practical difficulties.
 - 2.1 As to retransfers of items subject to the Agreement, Canada has concluded implementing agreements with nuclear partners under which generic and long term consent has been given for retransfers of certain front-end items, such as natural uranium, depleted uranium, other source material, uranium enriched to less than 20% in the isotope uranium-235 and heavy water.

Canada and the United Mexican States will be prepared to discuss implementing agreements for retransfers at any appropriate point in time.
 - 2.2 As to enrichment to 20% or greater in the isotope uranium-235, it is the understanding of Canada that Canadian-supplied nuclear material would be used in the nuclear energy program of the United Mexican States for the generation of electricity. Use of such nuclear material for research purposes is not currently envisaged.

ANNEXE D**MATIÈRES NUCLÉAIRES, MATIÈRES, ÉQUIPEMENT ET TECHNOLOGIE
ASSUJETTIS À L'ACCORD**

- (i) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie transférés entre les territoires des Parties, directement ou par l'entremise de tiers;
- (ii) Les matières et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent Accord;
- (iii) Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière ou matière nucléaire assujettie au présent Accord;
- (iv) L'équipement que la Partie prenante, ou que la Partie cédante, après consultation de la Partie prenante, a désigné comme conçu, construit ou opéré à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée ci-dessus, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement mentionné ci-dessus.

Sans restreindre la portée du caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants:

- (a) qui est du même type que l'équipement mentionné en (i) ci-dessus (c.-à-d. dont les procédés de conception, de construction ou d'opération sont fondés essentiellement sur les mêmes processus physiques ou chimiques, ou sur des processus analogues, tel qu'en conviennent par écrit les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé en (i));
- (b) qui est désigné ainsi par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultation de la Partie prenante; et

Canada and the United Mexican States confirm their willingness to discuss further enrichment to 20% or greater in the isotope uranium-235 in the light of the requirements of either of their respective nuclear energy programs.

2.3 As to reprocessing, Canada has, in some cases, concluded implementing agreements with nuclear partners under which generic and long term consent has been given for reprocessing when this has been necessary to meet the nuclear fuel cycle requirements of those partners.

Canada and the United Mexican States will be prepared to discuss implementing agreements for reprocessing in light of the requirements of either of their respective nuclear energy programs.

- (c) qui est mis en service pour la première fois en un lieu dans la juridiction de la Partie prenante dans les vingt (20) ans de la date de la mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa (a).

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year.

The second part of the report deals with the results of the work done during the year and the progress of the work done during the year.

The third part of the report deals with the results of the work done during the year and the progress of the work done during the year.

ANNEXE INTERPRÉTATIVE

Accord de coopération nucléaire

Canada - Mexique

1. Dans le cours des négociations entre le Canada et les États-Unis du Mexique, la partie mexicaine a demandé des éclaircissements concernant la mise en application de l'article V, au sujet de l'accord ou convention écrite préalable des Parties relativement au retransfert, au surenrichissement et au retraitement.

2. Le Canada et les États-Unis du Mexique reconnaissent leur intérêt mutuel à ce que leurs programmes d'énergie nucléaire fonctionnent d'une manière pratique et efficace. Il entre dans les intentions du Canada et du Mexique que les dispositions de l'article V jouent en ce sens et qu'elles soient mises en application d'une façon qui ne soulève pas de difficultés d'ordre pratique.

2.1 Au sujet des retransferts d'items assujettis à l'Accord, le Canada a conclu des accords de mise en application avec certains de ses partenaires nucléaires, en vertu desquels il est consenti d'une manière générale, et à long terme, aux retransferts de certains items se situant au début de la chaîne de fabrication, tels l'uranium naturel, l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, l'uranium enrichi à moins de 20% en isotopes 235 d'uranium et l'eau lourde.

Le Canada et les États-Unis du Mexique accepteront de discuter de conventions de retransferts à tout moment opportun.

2.2 Au sujet de l'enrichissement à 20% ou plus en isotope 235 d'uranium, le Canada considère comme entendu que les matières nucléaires fournies par le Canada serviront au programme d'énergie nucléaire des États-Unis du Mexique de production d'électricité. L'emploi de ces matières nucléaires à des fins de recherche n'est pas actuellement envisagé.

ANNEXE
Liste des membres du jury
1954-1955

1. Le jury est composé de sept membres, dont deux membres de droit, à savoir le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement technique, et cinq membres élus par le conseil d'administration de l'Université de Paris.

2. Le jury est présidé par le directeur de l'enseignement supérieur. Il est chargé de recevoir les candidatures, de procéder à la désignation des membres du jury et de statuer sur les candidatures. Il est également chargé de proposer au conseil d'administration de l'Université de Paris les noms des membres du jury pour l'année suivante.

3. Le jury est composé de sept membres, dont deux membres de droit, à savoir le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement technique, et cinq membres élus par le conseil d'administration de l'Université de Paris. Le jury est présidé par le directeur de l'enseignement supérieur. Il est chargé de recevoir les candidatures, de procéder à la désignation des membres du jury et de statuer sur les candidatures. Il est également chargé de proposer au conseil d'administration de l'Université de Paris les noms des membres du jury pour l'année suivante.

4. Le jury est composé de sept membres, dont deux membres de droit, à savoir le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement technique, et cinq membres élus par le conseil d'administration de l'Université de Paris.

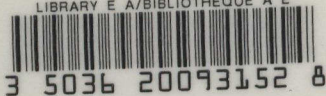
5. Le jury est composé de sept membres, dont deux membres de droit, à savoir le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement technique, et cinq membres élus par le conseil d'administration de l'Université de Paris. Le jury est présidé par le directeur de l'enseignement supérieur. Il est chargé de recevoir les candidatures, de procéder à la désignation des membres du jury et de statuer sur les candidatures. Il est également chargé de proposer au conseil d'administration de l'Université de Paris les noms des membres du jury pour l'année suivante.

Le Canada et les États-Unis du Mexique confirment qu'ils sont prêts à discuter d'un enrichissement supérieur, à 20 % ou plus en isotope 235 d'uranium, compte tenu des besoins, aussi bien de l'un que de l'autre, de leurs programmes d'énergie nucléaire respectifs.

2.3 Quant au retraitement, le Canada a, dans certains cas, conclu des accords de mise en application avec certains de ses partenaires nucléaires, en vertu desquels il est consenti d'une manière générale, et à long terme, au retraitement lorsque cela s'est avéré nécessaire pour satisfaire aux impératifs du cycle du combustible nucléaire de ces partenaires.

Le Canada et les États-Unis du Mexique seront prêts à discuter d'éventuels accords de retraitement compte tenu des besoins, aussi bien de l'un que de l'autre, de leurs programmes d'énergie nucléaire respectifs.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



DOCS
CA1 EA10 95T09 EXF
Canada
Nuclear : agreement between the
Government of the United Mexican
States and the Government of Canada

Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1995/9

ISBN 0-660-60393-4

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux

Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par

la poste auprès des Éditions du gouvernement du

Canada - TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1995/9

ISBN 0-660-60393-4



